

venu en France, ou du moins qu'il y précédera la présentation des traites. Cette précaution est nécessaire afin d'éviter que le paiement des valeurs dont il s'agit ne puisse jamais être refusé faute de connaître la signature du fondé de pouvoirs.

Je vous autorise à vous servir de la voie la plus rapide pour la transmission en France de ces lettres de notification.

Mon intention n'est pas de limiter la faculté de constituer des fondés de pouvoirs au seul cas où le comptable supérieur se trouvera à son poste ; je n'atteindrais pas ainsi le but que je me propose, qui est non-seulement de fortifier et d'étendre l'action du trésorier sur les comptables de la colonie, mais encore de maintenir intacts sa responsabilité et les errements de sa comptabilité qui en sont la conséquence. Ainsi, lorsqu'un trésorier-payeur quittera la colonie par suite de congé ou de toute circonstance, les pouvoirs délégués au mandataire pourront rester les mêmes et celui-ci gérera pour le compte et sous la responsabilité du titulaire.

Les seuls cas de mort, de retraite, de démission, d'interdiction ou de changement de poste détermineront la cessation de pouvoirs de l'agent choisi, et le titulaire sera alors remplacé momentanément par un gérant au choix de l'autorité supérieure.

Vous notifierez aux trésoriers-payeurs de la colonie placée sous vos ordres les dispositions contenues dans la présente circulaire ; de son côté, M. le Ministre des finances leur adresse des instructions rédigées dans le même sens.

Recevez, etc.

Le Ministre-secrétaire d'Etat de l'Algérie et des colonies,

Pour le Ministre et par son ordre :

Signé : DE ROUJOUX.

N° 100. — *ARRÊTÉ portant répartition du crédit de 100,000 fr. alloué à l'Établissement de Tahiti.*

Le Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'arrêté du 12 avril courant portant ouverture au budget du service Local, exercice 1859, d'un crédit extraordinaire de 377,000 fr., dont 100,000 fr. spécialement affectés à l'établissement de Tahiti ;

Considérant la nécessité de fixer d'une manière définitive l'emploi de ce crédit ;

Vu l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1848, rendue applicable aux Iles de la Société,